

INSTRUCTION DE VOTRE DEMANDE DE SUBVENTION

Pour pouvoir bénéficier d'une subvention de la Ville de MARCK, il faut justifier d'au moins une année d'existence (à compter de la date de la déclaration en Sous-Préfecture).

Pour 2023, le dossier complet accompagné des pièces justificatives, doit être déposé avant **le Vendredi 21 Octobre 2022**.

Transmission des dossiers :

- à envoyer par courrier à : Madame le Maire - Mairie de MARCK -2 Place de l'Europe -62730 MARCK - à déposer, sous-enveloppe, à l'accueil de la Mairie.

Le respect de ce délai est nécessaire pour garantir l'instruction de votre demande de subvention dans le cadre de la préparation du budget 2023.

Le dossier incomplet ou non retourné dans les délais sera examiné ultérieurement.

Pièces à joindre à votre dossier

- **Pour une première demande**
 - o statuts de l'association signés
 - o récépissé de déclaration en Sous-Préfecture
 - o la composition du Conseil d'Administration en précisant les membres du bureau
 - o un relevé d'identité bancaire
 - o Une attestation d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de l'utilisation des locaux et du matériel mis à sa disposition
 - o si le présent dossier n'est pas signé par le représentant légal de l'association, le pouvoir donné par ce dernier au signataire
 - o dernier rapport annuel d'activité (si activité antérieure)
 - o bilan financier N-1 (si activité antérieure)
 - o si votre (ou vos) demande(s) de subvention auprès des différentes autorités administratives est (sont) supérieure(s) à 23 000 € :
 - les derniers comptes approuvés
 - le dernier rapport d'activité approuvé
- **Pour un renouvellement, quel que soit le montant demandé**
 - o si modifications depuis la demande initiale : un exemplaire des nouveaux statuts et récépissé de déclaration en Sous-Préfecture
 - o la composition du Conseil d'Administration en précisant les membres du bureau si elle a été modifiée
 - o un relevé d'identité bancaire
 - o Une attestation d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de l'utilisation des locaux et du matériel mis à sa disposition

- si le présent dossier n'est pas signé par le représentant légal de l'association, le pouvoir donné par ce dernier au signataire
- dernier rapport annuel d'activité
- bilan financier N-1
- compte-rendu de la dernière assemblée générale
- si votre (ou vos) demande(s) de subvention auprès des différentes autorités administratives est (sont) supérieure(s) à 23 000 € :
 - les derniers comptes approuvés
 - le dernier rapport d'activité approuvé

COMMENT VOTRE DOSSIER SERA-T-IL INSTRUIT ?

Les subventions versées par les collectivités s'inscrivent dans une relation de partenariat avec la collectivité, qui par le versement de subventions et d'autres aides indirectes, contribuent à encourager et soutenir le dynamisme associatif de la commune.

La subvention peut revêtir des formes diversifiées : elle peut être allouée en **espèce** ou en **nature** (mise à disposition de matériel ou réalisation de prestations ou attributions de locaux...).

Sur un plan juridique :

Les subventions sont non obligatoires, la collectivité examine les demandes de subvention et attribue les participations en cohérence et en complémentarité avec les actions conduites directement par la collectivité.

Les subventions sont ponctuelles, elles ne sont pas automatiquement reconduites. Les associations doivent constituer, chaque année, un dossier de demande de subvention précisant les objectifs du projet, son contenu, les publics concernés, les moyens mis en œuvre, les points forts

Les subventions doivent obéir à certaines obligations de légalité. L'association doit avoir une existence juridique. Il faut que son action soit d'intérêt public, menée principalement pour des publics du territoire de la collectivité.

L'association doit se plier aux obligations suivantes :

- obligation de fournir à la commune qui a versé une subvention supérieure à 75 000 € ou représentant plus de 50 % du budget de l'association le bilan certifié conforme du dernier exercice de l'association
- obligation pour les associations ayant annuellement une ou plusieurs subventions publiques dont le montant dépasse 153 000 € d'établir des comptes annuels comprenant notamment un bilan et un compte de résultat ; les comptes annuels ainsi que le rapport du commissaire aux comptes doivent être publiés sur le site internet de la direction de l'information légale et administrative (<http://www.journal-officiel.gouv.fr/diffuser-lescomptes-annuels.html>).

Les subventions sont soumises au contrôle de leur utilisation. L'association doit **obligatoirement** adresser, dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée, son rapport annuel d'activité et les derniers comptes approuvés et validés en Assemblée Générale.

La présentation des comptes est un élément fondamental de communication, dès lors que l'association sollicite une subvention. La présentation d'un compte de résultat est donc nécessaire.

Sur un plan comptable :

Le compte de résultat :

- document qui récapitule les produits (les recettes) et les charges (les dépenses) de l'exercice. La différence entre les produits et les charges fait apparaître le bénéfice ou la perte de l'exercice
- pour l'exercice en cours au moment de la demande, il vous est proposé de présenter une situation intermédiaire, à une date que vous voudrez bien préciser (exemple : du 1/1/2014 au 30/09/2014)
- pour la subvention sollicitée, il est impératif de compléter le tableau prévisionnel pour l'année à venir, en y intégrant dans la partie recettes, le détail des subventions demandées aux différents partenaires.

Procédure

Votre demande de subvention sera étudiée. Si le projet est retenu, celui-ci sera soumis au vote du Conseil Municipal.

Lorsque la subvention concerne une action spécifique, le service instructeur de votre demande pourra être amené à vous demander des informations financières plus précises. L'association devra fournir un compte-rendu financier qui attestera de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu financier sera déposé en mairie dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Par délibération n° 2020-12-19 en date du 11 décembre 2020, le Conseil Municipal a décidé de mettre en place une convention pour l'ensemble des associations quel que soit le montant de la subvention. Cette convention précisera l'objet, le montant, les conditions d'utilisation de la subvention et les engagements de chacun autour d'un projet défini

Lorsque la ville accorde son soutien à une association, **quel que soit le montant de la subvention accordée**, elle doit contrôler la bonne utilisation des fonds publics.

Pour exercer ce contrôle, elle sera amenée à vous demander des pièces justificatives de l'emploi de la subvention (documents comptables, compte-rendu de l'Assemblée Générale ...).